



MINISTÈRE DES ARMÉES

SOUS-DIRECTION DES CABINETS

DÉPARTEMENT DES DÉCORATIONS

DIVISION DU PILOTAGE DE LA POLITIQUE DE DÉCORATION

**GUIDE RELATIF AUX CONDITIONS D'ATTRIBUTION
DE LA MÉDAILLE DES RESERVISTES VOLONTAIRES
DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE (MRV-DSI)**

Edition 2019

SOMMAIRE

1. PRESENTATION GENERALE.....	4
1.1. Textes de référence.....	4
1.2. Objet de la médaille des réservistes volontaires de défense et de sécurité intérieure (MRV-DSI).....	4
1.3. Conditions d'attributions de la MRV-DSI et comparaison avec l'ancien dispositif de la MSMV avec le nouveau dispositif.....	6
1.3.1. Situation des personnes titulaires de l'ancienne MSMV	7
1.3.2. Situation des personnes dont les droits ont été étudiés au 31 décembre 018...	7
1.4. Positionnement de la MRV-DSI dans l'ordre protocolaire	8
1.5. Le modèle de la MRV-DSI.....	8
1.6. Le droit au port de la médaille	9
1.7. Une médaille, trois agrafes.....	9
1.8. Autorités responsables de l'attribution de la MRV-DSI.....	Erreur ! Signet non défini.
2. MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA MRV-DSI.....	11
2.1. Modalités d'attribution.....	11
2.1.1. Attribution à titre normal.....	11
2.1.1.1. Selon l'ancienneté	11
2.1.1.2. Selon le nombre de jours d'activité effectifs	11
2.1.1.3. Le cas particulier des personnes physiques qui, au sein d'un organisme public ou privé, ont favorisé l'engagement de réservistes ainsi que l'accomplissement de leurs missions	12
2.1.1.4. Le cas particulier des agents publics.....	13
2.1.2. Attribution à titre exceptionnel.....	13
2.1.3. Discipline.....	14
2.1.3.1. Comportement inapproprié.....	14
2.1.3.2. Retrait de la MRV-DSI	14
2.2. Calendrier des travaux.....	15
2.2.1. Transmission des états de proposition	15
2.2.2. Date d'effet.....	15
2.2.3. Les bénéficiaires de la médaille.....	16
2.3. Dispositions diverses.....	16
2.3.1. Diplômes	16
2.3.2. Publication des arrêtés	16

2.3.3. Bilan quantitatif.....	16
2.4. Dispositions transitoires.....	16
3. ANNEXES.....	17
ANNEXE 1 : PRECISIONS CONCERNANT LES COMMANDES DE DIPLOMES.....	Erreur ! Signet non défini.
MÉDAILLE DES RÉSERVISTES VOLONTAIRES DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE INTÉRIEURE.....	18
MÉDAILLE DES RÉSERVISTES VOLONTAIRES DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE INTÉRIEURE.....	19
BILAN QUANTITATIF	19
4. FOIRE AUX QUESTIONS.....	20

1. PRESENTATION GENERALE

Ce guide présente les conditions d'attribution de la médaille des réservistes volontaires de défense et de sécurité intérieure (MRV-DSI), créée par le décret n° 2019-688 du 1^{er} juillet 2019 relatif à la médaille des réservistes volontaires de défense et de sécurité intérieure, relevant du ministère des armées et du ministère de l'intérieur. Cette médaille remplace la médaille des services militaires volontaires (MSMV), anciennement accordée aux seuls réservistes des forces armées en vertu du décret n° 75-150 modifié du 13 mars 1975 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille des services militaires volontaires. .

Le nouveau dispositif réglementaire est entré en vigueur **le 4 juillet 2019**, lendemain de la publication du décret portant sa création.

1.1. Textes de référence

- ✓ Code de la défense, et notamment ses articles L. 4211-1 à L. 4221-2.
- ✓ Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 411-7 à L. 411-21.
- ✓ Décret n° 2019-688 du 1^{er} juillet 2019 relatif à la médaille des réservistes volontaires de défense et de sécurité intérieure.
- ✓ Décret n° 2016-1364 du 13 octobre 2016 relatif à la garde nationale.
- ✓ Arrêté du 1^{er} juillet 2019 relatif à la médaille des réservistes volontaires de défense et de sécurité intérieure.
- ✓ Arrêté du 1^{er} juillet 2019 portant désignation des autorités militaires habilitées à attribuer la médaille des réservistes volontaires de défense et de sécurité intérieure.

1.2. Objet de la médaille des réservistes volontaires de défense et de sécurité intérieure (MRV-DSI)

Le **décret n° 2019-688 du 1^{er} juillet 2019** relatif à la médaille des réservistes volontaires de défense et de sécurité intérieure fixe les conditions générales d'attribution de cette nouvelle décoration.

Deux **arrêtés du 1^{er} juillet 2019** portent application du décret du 1^{er} juillet 2019 (*Point 1.1. Textes de référence*).

Est ainsi **décret n° 75-150 du 13 mars 1975** relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille des services militaires volontaires (Sont abrogées par voie de conséquence, l'instruction n°3500/DEF/CAB/SDBC/DECO/B/5 du 1^{er} mars 2004 relative aux nouvelles conditions d'attribution de la médaille des services militaires volontaires prévues par le décret n° 75-150 du 13 mars 1975 et la circulaire n° 3510/DEF/CAB/SDBC/DECO/B/5 du 1^{er} mars 2004 relative à l'attribution des récompenses au profit du personnel de la réserve instaurée par la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999).

Conformément à l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juillet 2019 susvisé, la médaille des réservistes volontaires de défense et de sécurité intérieure est destinée à récompenser l'engagement et les services accomplis par :

- ✓ les volontaires de la réserve opérationnelle des forces armées et des formations rattachées
- ✓ les réservistes civils de la police nationale visés au 2^o du I de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juillet 2019 susvisé
- ✓ les réservistes citoyens de défense et de sécurité et les réservistes citoyens de la police nationale
- ✓ les personnes physiques qui, au sein d'un organisme public ou privé, ont favorisé l'engagement de réservistes de la garde nationale ainsi que l'accomplissement de leurs missions
- ✓ les agents publics, œuvrant au profit de la réserve opérationnelle et de la réserve civile de la police nationale.

La médaille est assortie d'une agrafe prévue par l'arrêté du 1^{er} juillet 2019 précité, indiquant la catégorie dont relève la personne décorée (*Point 1.7*).

- Agrafe « Garde nationale »
- Agrafe « Réserve citoyenne »
- Agrafe « Partenaire de la garde nationale »

La délivrance de la MRV-DSI ne constitue pas un droit pour le réserviste qui en fait la demande. Cette délivrance est laissée à la libre appréciation de l'administration et dépend de la manière de servir du volontaire.

1.3. Conditions d'attributions de la MRV-DSI et comparaison avec l'ancien dispositif de la MSMV avec le nouveau dispositif

Ancien dispositif MSMV (décret n° 75-150 du 13 mars 1975 modifié)			Nouveau dispositif MRV-DSI (décret n° 2019-688 du 1 ^{er} juillet 2019)						
Réservistes opérationnels et réservistes citoyens			Réservistes opérationnels, réservistes civils de la police nationale, réservistes citoyens de défense et de sécurité et réservistes citoyens de la police nationale			Agent public œuvrant au profit de la réserve opérationnelle et de la réserve civile de la PN		Personne physique évoluant au sein d'un organisme public ou privé, et ayant favorisé l'engagement et l'accomplissement de missions de volontaires de la réserve	
A titre normal			A titre normal						
Bronze	Argent	Or	Bronze	Argent	Or	Bronze	Argent	Or	Or uniquement
3 ans d'ancienneté	10 ans d'ancienneté	15 ans d'ancienneté	3 ans d'ancienneté	10 ans d'ancienneté	15 ans d'ancienneté	1 seule fois, à l'échelon bronze, argent ou or		1 seule fois, à l'échelon or uniquement	
			Ou (réservistes opérationnels et civils de la police) (modes de calcul exclusifs l'un de l'autre)						
			37 jours de travail effectif	185 jours de travail effectif	370 jours de travail effectif	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block;"> Jours pris en compte à partir du 04/07/19 </div>			
A titre exceptionnel			A titre exceptionnel						
Pas de condition d'ancienneté. Pouvait être délivrée à <u>l'un des trois échelons</u> <u>Par qui ?</u> Le ministre de la défense. <u>A qui ?</u> aux militaires de réserve étrangers ayant rendu des services particulièrement honorables à la défense de la France ou à ses armées.			Pas de condition d'ancienneté. Peut être délivrée une seule fois à l'un des trois échelons. <u>Par qui ?</u> Le ministre des armées ou le ministre de l'intérieur. <u>A qui ?</u> Réservistes (réserve opérationnelle, réserve civile de la police nationale, réserve citoyenne de défense et de sécurité, réserve citoyenne de la police) : ✓ Pour la qualité particulière des services rendus. Ou ✓ Si la personne est tuée ou blessée dans l'accomplissement de sa période de réserve, dès lors que le dommage qu'elle a subi ne lui est pas imputable, dans un délai d'un an à compter de la date des faits.						

Mémo :

- > Pas de délai à respecter entre la délivrance de deux médailles (délivrance non « bloquante »)
- > Le choix de calcul (à l'ancienneté de l'engagement ou au nombre de jours de travail effectif) est **alternatif** et non cumulatif
- > Les droits de la personne sont appréciés au 31 décembre de chaque année précédant l'attribution de la médaille.
- > L'instruction n° 3500/DEF/CAB/SDBC/DECO/B/5 relative aux nouvelles conditions d'attribution de la médaille des services militaires volontaires est désormais caduque, y compris les modalités du 2.2 concernant l'écart minimum requis permettant l'avancement entre deux échelons de la MSMV.

1.3.1. Situation des personnes titulaires de l'ancienne MSMV

Lors du changement d'échelon, la MRV-DSI avec l'agrafe correspondante, se substitue à la MSMV.

Exemple n° 1 :

L'adjudant-chef V. s'était vu décerner l'échelon « argent » de la MSMV en janvier 2014, au regard de l'ancienneté de son engagement. N'ayant pas cessé son engagement depuis lors, elle pourrait prétendre à l'échelon « or » de la nouvelle MRV-DSI en 2019 (5 ans après).

Exemple n° 2 :

Le Major W. s'est vu décerner l'échelon « argent » de la MSMV en 2014, après 8 ans d'engagement (*au titre du point 2.2. de l'instruction n° 3500/DEF/CAB/SDBC/DECO/B/5 relative aux nouvelles conditions d'attribution de la médaille des services militaires volontaires prévue par le décret n° 75-150 du 13 mars 1975*). Ayant reconduit son engagement depuis lors, il pourra prétendre à l'échelon « or » de la MRV-DSI, à titre normal : soit en 2021 au titre de son ancienneté de 15 ans dans la réserve (il remplira les conditions au 31 décembre 2020), soit dès qu'il justifiera de 370 journées d'activité accomplies à compter du 4 juillet 2019. Cette distinction pourra également lui être décernée, à titre exceptionnel, pour la qualité particulière des services rendus.

1.3.2. Situation des personnes dont les droits ont été étudiés au 31 décembre 2018



Pour les volontaires dont les droits ont été étudiés au **31 décembre 2018**, les états de proposition ont obligatoirement été transmis dans le cadre des travaux 2019.

Plusieurs hypothèses :

- **L'arrêté portant attribution de la MSMV a été signé avant le 4 juillet 2019**

L'entrée en vigueur du décret MRV-DSI doit être regardée comme étant sans incidence sur la nature des médailles qui ont déjà été délivrées. La médaille mentionnée dans le diplôme doit donc correspondre à celle qui a été délivrée par arrêté ministériel.

Dès lors, la MSMV peut être remise au bénéficiaire à tout moment (y compris après la date du 4 juillet 2019).

- **L'arrêté portant attribution de la médaille n'a pas été signé au 4 juillet 2019, mais les droits à l'attribution de la distinction ont été étudiés au 31 décembre 2018**

Ces candidatures sont éligibles à l'attribution de la MRV-DSI, dans les mêmes conditions d'ancienneté précédemment requises pour l'attribution de la MSMV. Un arrêté portant attribution de la nouvelle décoration sera adopté.

Aux termes de l'article 10 du décret du 1^{er} juillet 2019 précité relatif à la MRV-DSI, le décret n° 75-1550 du 13 mars 1975 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille des services volontaires est abrogé. Dès lors, aucune décision ne pourra être prise sur le fondement de ces textes.

Un diplôme correspondant, reconnaissant le droit au port de la MRV-DSI, sera signé et transmis à l'intéressé.

1.4. Positionnement de la MRV-DSI dans l'ordre protocolaire

La médaille des réservistes volontaires de défense et de sécurité intérieure remplace la médaille des services militaires volontaires dans l'ordre protocolaire.

Elle prend rang immédiatement après la médaille de la défense nationale.

1.5. Le modèle de la MRV-DSI

Médaille : Du module de 32 mm, elle présente à l'avant un profil de la République et au revers l'inscription « Réserviste volontaire de défense et de sécurité intérieure ».

Ruban : 37 mm, de couleur bleu outremer, partagé par une bande médiane rouge foncé du tiers de la largeur pour l'échelon bronze, agrémenté d'un liseré blanc de 3 mm pour l'échelon argent et d'un liseré jaune de 3 mm pour l'échelon or.

Agrafes : En métal blanc, elles prennent place sur le ruban de la médaille. Elles sont de trois types : « Garde nationale » ; « Réserve citoyenne » et « Partenaire de la garde nationale ».

Échelon bronze



Échelon argent



Échelon or



1.6. Le droit au port de la médaille

Le droit au port de la médaille est reconnu par un diplôme délivré par le ministre compétent (cf. **annexe 1 - vade-mecum** portant précisions relatives à la commande des diplômes).

Les bénéficiaires de la MRV-DSI doivent se procurer l'insigne et les agrafes à leur frais.

1.7. Une médaille, trois agrafes

Agrafe "Garde Nationale"

- Réserve opérationnelle des forces armées et des formations rattachées relevant du ministre des Armées
- Réserve civile de la police nationale
- Agents publics oeuvrant au profit de la réserve opérationnelle et de la réserve civile de la police nationale (*ex : personnel civil oeuvrant à la DRH-AT; SGGN ; etc.*)

Agrafe "réserve citoyenne"

- Volontaires de la réserve citoyenne de défense et de sécurité
- Personnes admises dans la réserve citoyenne de la police nationale

Agrafe "Partenaire de la garde Nationale"

- Personnes physiques qui, au sein d'un organisme public ou privé, ont favorisé l'engagement ainsi que l'accomplissement des missions des volontaires de la réserve opérationnelle ou des réservistes civils de la police nationale (*ex : personnel de la SNCF*)

Ne peuvent l'avoir qu'une seule fois

**Échelon or
uniquement**

1.8. Autorités responsables de l'attribution de la MRV-DSI

Ministre des Armées

- Volontaires ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle auprès de l'autorité militaire y compris la gendarmerie nationale
- Volontaires de la réserve citoyenne de défense et de sécurité
- Personnes physiques qui, au sein d'un organisme public ou privé, ont favorisé l'engagement ainsi que l'accomplissement des missions des volontaires de la réserve opérationnelle
- Agents publics oeuvrant au profit de la réserve opérationnelle

Ministre de l'Intérieur

- Réservistes civils de la police nationale
- Personnes admises dans la réserve citoyenne de la police nationale
- Personnes physiques qui, au sein d'un organisme public ou privé, ont favorisé l'engagement ainsi que l'accomplissement des missions des volontaires de la réserve opérationnelle des réservistes civils de la police nationale
- Agents publics oeuvrant au profit de la réserve civile de la police nationale

ATTENTION, l'échelon **or** d'une médaille doit obligatoirement être attribué par arrêté du ministre compétent.

Il en va différemment pour l'échelon **bronze** et l'échelon **argent**, qui peuvent être attribués par une autorité habilitée par un arrêté du ministre compétent. Pour le ministère des armées, il s'agit :

- ✓ des autorités militaires de premier niveau ou assimilées
- ✓ des autorités de niveau supérieur

2. MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA MRV-DSI

2.1. Modalités d'attribution

2.1.1. Attribution à titre normal

L'ancienneté minimale de service exigée est observée par les services gestionnaires **au 31 décembre** de l'année précédente.

Pour prétendre à la délivrance d'une médaille au cours de l'année N, la condition d'ancienneté exigée doit être remplie au 31 décembre de l'année N-1.

La date de l'arrêté d'attribution, pris dans le courant de l'année N, est sans incidence sur la prise en compte de l'ancienneté pour l'avancement au grade supérieur. En effet, l'écart entre deux échelons n'est pas observé, seule est prise en compte l'ancienneté dans sa globalité, ou le nombre de jours d'activité.

2.1.1.1. Selon l'ancienneté

Conformément aux dispositions du I de l'article 4 du décret précité, la médaille des réservistes volontaires de défense et de sécurité intérieure peut être attribuée aux réservistes qui justifient d'une durée d'ancienneté à servir dans la réserve, y compris les périodes antérieures au 4 juillet 2019 (cf. Point 2.4) égale ou supérieure à :

- ✓ **Échelon bronze** : 3 ans
- ✓ **Échelon argent** : 10 ans
- ✓ **Échelon or** : 15 ans

L'accès à un échelon peut être **direct**, sans être conditionné par la détention de l'échelon inférieur.

La durée d'engagement requise peut être continue ou discontinue. Son calcul est arrêté au 31 décembre de l'année précédant la date de prise d'effet de l'attribution de la médaille.

Seules sont recevables les candidatures des personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant le dépôt de leurs dossiers, servent dans la réserve en vertu d'un engagement ou au profit de la réserve citoyenne.

2.1.1.2. Selon le nombre de jours d'activité effectifs

Conformément aux dispositions du II de l'article 4 du décret précité, la médaille des réservistes volontaires de défense et de sécurité intérieure peut être attribuée aux volontaires servant dans la réserve opérationnelle des forces armées et des formations rattachées ainsi qu'aux volontaires de la réserve civile de la police nationale dès lors qu'ils ont **effectué un nombre requis de jours d'activités au profit de la réserve opérationnelle ou civile de la police nationale**. Dans ces conditions, l'ancienneté de leur engagement à servir n'est pas prise en compte.

En application des dispositions de l'arrêté du 1^{er} juillet 2019, la médaille peut être attribuée, indépendamment de l'ancienneté précitée :

- ✓ **Échelon bronze** : 37 jours d'activités
- ✓ **Échelon argent** : 185 jours d'activités
- ✓ **Échelon or** : 370 jours d'activités

Ces jours sont effectués en continu ou en discontinu.

L'accès à un échelon peut être direct, sans être conditionné par la détention de l'échelon inférieur.

Le nombre de jours travaillés est calculé en fonction du nombre de jours effectivement payés (par exemple grâce au SIRH *Concerto*).

Le nombre de jours d'activité est décompté uniquement **à compter du 4 juillet 2019**, date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif.

Tout comme le calcul de l'ancienneté, le décompte du nombre de jours d'activités effectifs est arrêté au 31 décembre de l'année N-1.

2.1.1.3. Le cas particulier des personnes physiques qui, au sein d'un organisme public ou privé, ont favorisé l'engagement de réservistes ainsi que l'accomplissement de leurs missions

Conformément aux dispositions du 1^o du III de l'article 4 du décret précité, la médaille des réservistes volontaires de défense et de sécurité intérieure avec **l'agrafe « Partenaire de la garde nationale »**, à l'échelon or exclusivement, peut être attribuée aux personnes physiques qui, au sein d'un organisme public ou privé, ont favorisé l'engagement de réservistes ainsi que l'accomplissement de leurs missions.

Critères d'appréciation à titre indicatif

Des critères d'appréciation sont pris en compte par les services responsables en ce domaine pour **évaluer le soutien apporté par l'entreprise ou l'organisme à la politique de réserve** du ministère de la défense ou du ministère de l'intérieur, tels que :

- la signature d'une convention de soutien à la politique de réserve avec attribution de la qualité de partenaire de la défense nationale ou de partenaire de la réserve civile ;
- les mesures visant à faciliter la disponibilité et la réactivité des salariés de l'entreprise titulaires d'un engagement à servir dans la réserve ;
- le maintien de tout ou partie des conditions de rémunération des salariés-réservistes pendant leurs activités de réserve ;
- le nombre de réservistes employés dans l'entreprise proportionnellement au nombre total d'agents.

2.1.1.4. Le cas particulier des agents publics

Conformément aux dispositions du 2° du III de l'article 4 du décret précité, la médaille avec agrafe « Garde nationale » peut être attribuée aux agents publics qui œuvrent au profit de la réserve, **une seule fois**, à l'un quelconque des échelons, en fonction de la qualité particulière des services rendus.

2.1.2. Attribution à titre exceptionnel

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret précité, la médaille des réservistes volontaires de défense et de sécurité intérieure peut être décernée une seule fois, à titre exceptionnel, par le ministre compétent (cf. point 1.8), **sans condition de durée d'engagement**, à l'un des trois échelons.

Pour qui ?

- Aux volontaires de la réserve opérationnelle ou de la réserve civile de la police nationale ainsi qu'aux réservistes citoyens de défense et de sécurité ou les réservistes citoyens de la police nationale.
- Elle peut être également décernée aux réservistes honoraires admis à participer à des activités définies ou agréées par l'autorité militaire ou civile en qualité de collaborateurs bénévoles du service public.

Dans quelles conditions ?

- ✓ Pour la qualité particulière des services rendus.

Ou

- ✓ S'ils sont tués ou blessés dans l'accomplissement de leur période de réserve, dès lors que le dommage qu'ils ont subi ne leur est pas imputable, dans un délai d'un an à compter de la date des faits.

Comment ?

Les propositions à titre exceptionnel sont accompagnées d'un rapport circonstancié établi par l'autorité ayant connaissance des faits, développant les mérites du candidat accompagné des pièces justificatives éventuelles (bulletin d'hospitalisation ou de décès...).

Il peut également être décidé de décerner une médaille à titre exceptionnel à un réserviste au moment où il atteint l'âge limite de maintien dans la réserve, n'ayant pas réuni la condition d'ancienneté nécessaire pour une nomination ou une promotion dans les ordres nationaux par exemple, mais étant reconnu pour la qualité particulière des services qu'il a fournis. Là encore, cette délivrance ne constitue pas un droit.

2.1.3. Discipline

2.1.3.1. Comportement inapproprié

Nul ne peut prétendre à la médaille des réservistes volontaires de défense et de sécurité intérieure :

- si sa manière de servir est insuffisante ou inappropriée ;
- s'il ne remplit pas les conditions d'honorabilité ou de moralité requises, notamment s'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine privative de liberté avec ou sans sursis, égale ou supérieure à six mois.

La délivrance d'une médaille ne constitue en effet pas un droit pour l'intéressé, quand bien même il pourrait remplir les conditions d'ancienneté ou de jours d'activités requis Son comportement peut donc être apprécié préalablement à la délivrance de la MRV-DSI.

2.1.3.2. Retrait de la MRV-DSI

La MRV-DSI peut être retirée par l'autorité habilitée à l'attribuer, pour toute condamnation ou sanction disciplinaire, en cas de manquement à l'honneur et à la probité.

2.2. Calendrier des travaux

2.2.1. Transmission des états de proposition

Les candidats réunissant les conditions exigées pour chaque échelon sont inscrits sur le modèle d'état nominatif alphabétique (imprimé n° 202*/XXX). Des états différents sont établis par échelon, selon qu'il s'agit ou non du titre exceptionnel.

Autorités responsables de la transmission des états de proposition			
		Ministère des Armées	Ministère de l'Intérieur
Échelon bronze		Autorités militaires de premier niveau ou assimilées (ou autorités dont elles relèvent)	Services responsables en ce domaine
Échelon argent		Par voie hiérarchique aux états-majors, directions ou services chargés d'établir les arrêtés d'attribution	Services responsables en ce domaine
Échelon or	Agrafe « Garde nationale » et « Réserve citoyenne »	Par voie hiérarchique, à la direction des ressources humaines du ministère de la défense (DRH-MD), pour décision du ministre (états adressés sur support informatique)	Services responsables en ce domaine
	Agrafe « Partenaire de la garde nationale »	Secrétariat général de la garde nationale, pour transmission des états sélectionnés	

Ces états sont à produire ou à transmettre chaque année, à une date définie par le service en charge de la conduite des travaux. Toutefois la transmission peut intervenir plus tardivement au cours de l'année d'entrée en vigueur du décret précité.

A titre exceptionnel, les états de proposition, accompagnés des rapports, sont adressés à tout moment aux autorités précitées pour attribution de la médaille.

2.2.2. Date d'effet

La date d'effet est la date de signature de l'arrêté, considérant que les conditions d'attribution sont appréciées au 31 décembre (année N-1).

2.2.3. Les bénéficiaires de la médaille

Les bénéficiaires de la médaille des réservistes volontaires de défense et de sécurité intérieure doivent se procurer l'insigne et les agrafes à leurs frais.

2.3. Dispositions diverses

2.3.1. Diplômes

Le diplôme, prévu à l'article 7 du décret précité est établi par l'autorité ayant décerné la médaille et transmis aux intéressés selon les modalités à définir par chaque service du ministère de la défense et du ministère de l'intérieur concerné.

2.3.2. Publication des arrêtés

Les arrêtés relatifs à l'attribution de la médaille aux échelons bronze, argent et or font l'objet d'une publication au *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses*.

2.3.3. Bilan quantitatif

A l'échéance du 1^{er} avril de l'année (N), un bilan quantitatif des décorations accordées au titre de l'année (N - 1), établi selon l'imprimé n° 202*/XXX est adressé par les différents services, le cas échéant, au ministère de la défense (sous-direction des cabinets) ou au ministère de l'intérieur (par les services responsables en ce domaine).

2.4. Dispositions transitoires

Afin de garantir la prise en compte de l'ensemble des activités effectuées par les réservistes, des dispositions transitoires sont prises :

- **L'ancienneté des activités dans la réserve est conservée.** Ainsi le réserviste continuera à bénéficier de l'ancienneté acquise au titre de la médaille des services militaires volontaires sans aucune incidence. Les années d'engagement qui ont été prises en compte pour l'attribution de la médaille des services militaires volontaires seront également prises en compte pour l'éventuelle délivrance d'un échelon plus élevé de la nouvelle médaille.
- **Les détenteurs actuels de la médaille des services militaires volontaires auront le droit de continuer à la porter.** Dès que leur situation évoluera en application du nouveau dispositif (ancienneté dans la réserve donnant droit à l'échelon supérieur, attribution d'une agrafe), la médaille des réservistes volontaires de défense et de sécurité intérieure se substituera à la médaille des services militaires volontaires.

3. ANNEXES



(Ministère / armée, direction
ou service d'appartenance.)

Imprimé n° 202*/

Instruction n°

du

Format 29,7 x 21 cm

MÉDAILLE DES RÉSERVISTES VOLONTAIRES DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Echelon attribué :

ÉTAT NOMINATIF RÉCAPITULATIF

Année .

À titre normal **À titre exceptionnel**

Identifiant	NOM Prénom	Date de naissance	Grade	Arme/spécialité ou service d'appartenance	Catégorie ¹	Ancienneté ou nombre de jours d'activités ²

Certifié exact.

Date et signature de l'autorité,

¹RO = réserviste opérationnel des forces armées et des formations rattachées

RC = réserviste civil de la police nationale

C = réserviste citoyen de défense et de sécurité ou réserviste citoyen de la police nationale

² Ancienneté au titre de l'engagement dans la réserve (en nombre d'années) ou nombre de jours d'activités accomplis au service de la réserve à compter du 04/07/2019, arrêtés au 31 décembre de l'année N-1.

(Ministère / armée, direction
ou service d'appartenance.)



Imprimé n° 202*/

Instruction n°

du

**MÉDAILLE DES RÉSERVISTES VOLONTAIRES DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE
BILAN QUANTITATIF**

Année .

Echelon.	« Opérationnel »	« Citoyen »	« Agent public »	« Honoraire »	Titre exceptionnel (oui/non)
Or.					
Argent.					
Bronze.					

Certifié exact.

Date et signature de l'autorité

4. FOIRE AUX QUESTIONS

1. La MRV-DSI est-elle « bloquante » pour l'attribution d'autres décorations ?

Non, car aucune disposition ne le prévoit.

2. Les conditions tenant à l'ancienneté et au jour de journée d'activité effectives doivent-elles être cumulées ?

Non, ces méthodes de calcul sont exclusives l'une de l'autre.

3. Quelles sont les personnes exclues du dispositif MRV-DSI ?

Ce nouveau dispositif exclut les **anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité**, mentionnés au b du 1° du III de l'article L. 4211-1 du code de la défense. Ces derniers sont ainsi insusceptibles de se voir décerner la MRV –DSI.



Sont également exclus les **agents publics qui œuvrent pour le service militaire volontaire (SMV) prévu par le décret n° 2017-819 du 15 mai 2017**, qui favorise l'accès à l'emploi durable des jeunes âgés de 18 à 25 ans (sans rapport avec l'objet de la MRV-DSI).

4. Les décisions d'attribution doivent-elles mentionner des dates d'attribution rétroactive ?

Non, ce n'est pas nécessaire. En effet, **la date d'attribution de la MRV-DSI n'a aucun effet sur la date à laquelle il sera ultérieurement possible d'obtenir l'échelon supérieur de la MRV-DSI.**

Cette précision est apportée dans la mesure où, sous le régime de l'ancienne MSMV, il était traditionnellement imposé par les services gestionnaires de respecter un intervalle de deux ans entre la délivrance de médailles correspondant à différents échelons. Si l'échelon bronze était délivré un 14 avril 2015, l'échelon argent ne pouvait pas être délivré avant le 14 avril 2017. Cette exigence n'existe plus. Dès lors, la date figurant sur l'arrêté portant délivrance de la médaille est insusceptible de porter préjudice au réserviste qui la reçoit, ni de créer de rupture d'égalité entre réservistes qui auraient rempli leur condition d'ancienneté en même temps, mais qui se seraient vus délivrer la médaille à deux dates différentes.

5. Dans quelle mesure l'ancienneté de l'engagement est-elle prise en compte pour délivrer la nouvelle MRV-DSI ?

L'ancienneté des activités dans la réserve est conservée. **Le décompte de l'ancienneté acquise au titre de la MSMV n'est pas réinitialisé.** Les années d'engagement prises en compte pour l'attribution de la MSMV seront ainsi également pris en compte pour l'éventuelle délivrance d'un échelon plus élevé de la MRV-DSI.

Exemple :

L'adjudant-chef X est titulaire d'un contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle (ESR) depuis le 31 mars 2017. Il aurait pu prétendre à la délivrance de l'échelon « bronze » de la MSMV au 31 mars 2020. Toutefois, la MSMV étant abrogée au 4 juillet 2019, et remplacée par la MRV-DSI, il pourra prétendre à se voir décerner la MRV-DSI en 2021.

En effet, l'ancienneté minimale de service exigée étant arrêtée au 31 décembre de l'année, soit en l'espèce au 31 décembre 2020, l'arrêté portant délivrance de la médaille à l'échelon bronze pourra intervenir au courant de l'année 2021.

6. Un titulaire d'une MSMV échelon « or » peut-il prétendre à l'attribution de la MRV-DSI échelon « or » ?

Non, car ses mérites ont déjà été récompensés. Il ne bénéficiera pas du droit au port de la MRV-DSI.

7. Un réserviste de l'armée de terre peut-il prétendre à l'attribution de la MRV-DSI sans porter l'agrafe « Garde Nationale » ?

Non, car le dispositif prévoit que la médaille comporte des agrafes.